

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIV^{me} année. Vol. IV. N^o 42. 15 octobre 1902.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Votation populaire du 23 novembre 1902

sur

l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902 concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération. (Introduction d'un article 27^{bis} dans la constitution fédérale.)

Arrêté fédéral

concernant

la subvention de l'école primaire publique
par la Confédération.

(Du 4 octobre 1902.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les messages du Conseil fédéral des 18 juin 1901
et 17 mai 1902,

arrête :

I. L'adjonction suivante est introduite dans la constitution fédérale du 29 mai 1874 :

Art. 27^{bis}.

Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

La loi règle l'exécution de cette disposition.

L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.

II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

III. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} octobre 1902.

Le président, CASIMIR VON ARX.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 octobre 1902.

Le président, D^r ITEN.

Le secrétaire, RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la votation populaire du 23 novembre 1902 sur l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902, concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération.

(Du 9 octobre 1902.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902, concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération (introduction d'un nouvel article 27^{bis} dans la constitution fédérale*),

arrête :

1. L'arrêté fédéral précité sera soumis, pour acceptation ou rejet, au peuple suisse et aux cantons.
2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 novembre 1902.
3. La chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de cet arrêté fédéral, de façon que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir un exemplaire dans sa langue quatre semaines avant la votation (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1902, volume IV, page 569.

**Arrêté fédéral concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération.
(Du 4 octobre 1902.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1902
Date	
Data	
Seite	569-571
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 168

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.